

Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

ATELIER JURIDIQUE DU 15 DECEMBRE 2007 : INTERVENTION DE LA JURISTE.



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

1) ... PRESENTATION DES INTERVENANTS ET DU DEROULEMENT DE L'ATELIER :

AREVI : Tu es juriste, tu as travaillé pour une association de défense des enfants maltraités...

AREVI: Sinon, il y a aussi l'association AREVI qui est une association qui vient en aide aux victimes d'inceste et qui existe depuis fin 2002. Nous avons déposé les statuts officiellement au printemps 2004.

L'objectif de l'association est de rendre la parole aux victimes d'inceste. Elle a été fondée par des victimes et s'adresse aux victimes. L'idée, c'est de rompre le silence et de permettre à chacun de s'exprimer sur ce sujet.

Il y a deux axes, deux choses qui ont été développés dans l'association, d'une part le Groupe de parole qui fonctionne de façon hebdomadaire, tous les lundis soir et *ça reste confidentiel* et, d'autre part, les ateliers thématiques au cours desquels il s'agit plus de transmettre l'information de la rendre publique. D'ailleurs, l'information est disponible sur le site parce que les ateliers sont transcrits. Ça s'adresse aux victimes d'inceste, à leurs proches, et aux professionnels interessés.

<u>Témoignage</u>: moi, je voulais, puisque on va parler aujourd'hui de la démarche juridique, des plaintes et poursuites judiciaires contre les auteurs d'inceste, raconter mon histoire.

J'ai entamé une démarche dans le courant de l'année 2007. Pour se faire, j'ai contacté une association qui s'appelle « L'ENFANT BLEU ». Au sein de cette association, j'ai rencontré N qui travaillait comme juriste. Et elle m'a guidée et beaucoup soutenue dans ma démarche.

Ca m'a beaucoup apporté, concrètement. Tout d'abord, il y a la peur. Cette démarche génère d'abord beaucoup de peur : pour moi, passé l'enthousiasme premier d'avoir pris cette décision, le retour de bâton immédiat a été la peur des représailles.

Deuxième point : je sors d'une famille incestueuse et je considère que j'ai fonctionné dans cette famille hors-la loi. Entamer une démarche légale, juridique, c'est pour moi, sortir de ce fonctionnement hors-la loi et, là encore, en sortir d'une façon pratique et pas seulement dans les paroles. Là, vraiment, c'est marquer ma différence.

Troisième point : cette victimisation par les abus sexuels, ça me fait quelque chose, très caché, très secret... il y a toute une partie de moi-même que j'ai pas pu exprimer, et j'ai constaté que ça m'a beaucoup marginalisée, d'une façon générale par rapport à la société. Et là, je me retourne vers les mécanismes sociétaires pour nommer ce qui m'a été fait, pour le dénoncer, et du coup, je



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

me raccroche de nouveau au fonctionnement de la société. J'ai l'impression que ça contribue à me sortir de cette marginalisation.

Quatrième point : lors des abus sexuels j'étais jeune, j'étais passive, j'étais forcée à la passivité et là aussi, j'ai l'impression que ça a généré des schémas de fonctionnement qui se sont poursuivis au cours de ma vie. Lorsque j'ai entamé une procédure au civil, j'ai été obligée de rassembler des témoignages, des éléments de preuves, ... donc c'est une démarche active. Du coup, je retrouve une position active dans ma propre vie. Au lieu de subir ce qui m'arrive, là, non je peux me retourner et être active, tout en sachant que je ne suis pas du tout sûre de gagner, qu'il n'y a rien de garanti. Mais là aussi, ça m'apprend beaucoup de choses, je suis amenée à faire de mon mieux et à faire mon possible pour gagner, même si je ne suis pas sûre.

Un dernier point, par rapport à la fuite : je sais que la fuite a joué aussi un grand rôle comme mécanisme de fonctionnement dans ma vie. Et là, je ne peux pas fuir, pratiquement, il faut que je sois sur place et que je m' occupe de tout ça. Ca m'oblige à regarder vraiment ce qui s'est passé, à en comprendre la dynamique, à recontacter des personnes de mon passé que j'avais totalement oubliées ou desquelles je m'étais éloignée. Ça m'oblige vraiment à fouiller dans mon passé et aussi ça me redonne le droit, les droits de citoyenne, comme dans l'histoire de peau d'âne, fuyarde, humiliée toute sa vie. Finalement en tant que survivante d'inceste, on peut s'identifier à ce type d'histoire pour l'avoir vécu et finalement, cette démarche me redonne une voix, un positionnement et de véritables droits. Voilà ce que je voulais dire.

AREVI: je peux rajouter au nom de l'association que ces réponses-là me semblent extrêmement importantes. C'est la raison pour laquelle, nous avons invité une juriste pour nous informer sur la Loi. Il y a quand même trois personnes dans l'association qui ont entamé une démarche judiciaire, dont je fais partie, aussi. Et je me suis rendue compte que je ne pouvais pas garder ça pour moi, c'est trop important, notamment par rapport à toutes les questions liées à la prescription. Il y a énormément d'idées reçues, c'est important de les démentir, il est important de savoir qu'il est possible, malgré les idées reçues d'engager une démarche, à différents niveaux. La juriste va en parler. Et voilà mon intérêt, c'est de rendre publique l'information de façon à ce qu'elle serve au plus grand nombre possible de victimes. Voilà, ce que je voulais rajouter. Je vais laisser la parole à la Juriste, à moins qu'une d'entre vous ait quelque chose à rajouter.

Juriste : J'aimerais me présenter. Je suis juriste. Ça fait 3 ans en tant que salariée et 4 ans, avec une année de bénévolat avant, que je travaille comme juriste, dans des associations d'aide aux victimes ou pour des victimes de maltraitance. Mon travail a consisté à informer les victimes et leur entourage de leurs droits : comment on peut déposer plainte, comment se passe une



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

procédure pénale, comment on trouve un avocat.... J'ai accompagné aussi des victimes à des procès d'assises et en correctionnelle, expliqué la prescription, voire, comment est-ce qu'on peut agir s'il y a prescription. J'ai accompagné des personnes dans toutes ces démarches-là. En lien avec les avocats qui travaillaient avec nous.

L'idée aujourd'hui, est d'essayer de répondre de la manière la plus exhaustive aux questions juridiques pour que toutes les personnes qui auront accès à ces informations et toutes les personnes présentes, si elles n'ont pas fait le choix de déposer plainte, puissent faire le choix en connaissance de cause. A savoir : Pourquoi je dépose plainte ? Qu'est-ce que j'engage ? Pour qu'il n'y ait pas de surprise et que les personnes qui souhaitent des informations alors qu'elles ont déposé plainte puissent aussi être soulagées et avoir des réponses à leur question.

En fait, j'avais prévu de faire deux parties dans cette présentation,

Une première partie sur la plainte qui va être une partie un peu plus lourde au niveau de l'émotion que cela peut susciter, à savoir pourquoi est-ce que je dépose plainte, quel intérêt j'ai, moi, à déposer plainte maintenant, en tant qu'adulte, alors que les faits sont parfois un petit peu anciens, voire très anciens, comment est-ce que je dépose plainte, quels sont les risques que j'ai à déposer plainte, et est-ce que je peux déposer plainte si je suis prescrit et qu'est-ce que ça veut dire que je suis prescrit ?

Dans la deuxième partie, on va pouvoir voir les conséquences de la plainte, à savoir, la procédure pénale, la procédure civile, pourquoi l'engager quand on est prescrit, qu'est-ce qu'une procédure civile, qu'est-ce que ça rapporte? Le procès pénal, comment ça se passe? Là par contre, on ne va pas voir que les grandes lignes, parce que je pense que personne n'en est encore vraiment là. Mais au moins avoir une idée de comment ça peut se passer un procès pénal et puis, l'après procès, comment ça se passe après un procès.

2) <u>L'INTERET DE DEPOSER PLAINTE</u>

Cela rejoint ce qui a été dit en introduction tout à l'heure. Si je peux me permettre, je vais rajouter quelques idées que m'ont transmises les personnes que j'ai reçues.

Les personnes que j'ai reçues, m'ont souvent dit que l'intérêt, pour elles, de déposer plainte, était de <u>s'inscrire comme sujet de droit</u>. Quand on a été victime d'une agression sexuelle dans l'enfance, que ce soit une victime d'inceste ou pas, on a été l'objet de l'autre, un objet qui n'a pas le droit de dire non alors qu'il n'est pas d'accord. Le fait de déposer plainte permet de faire valoir ses droits et surtout de se réinscrire comme sujet de droit. Et je pense que c'est extrêmement important dans le cadre d'une reconstruction, d'un travail sur soi, de faire cette démarche de sujet libre.



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

- En second lieu, l'intérêt de déposer plainte est de poser l'interdit de la loi : savoir que ce que j'ai subi est interdit par la loi, que je suis une victime et que je ne suis pas responsable. Beaucoup de personnes qui sont venues me voir et qui m'ont dit : « comme je ne me suis pas défendue, que je n'ai pas dit non, et pire encore parfois, comme j'ai pris du plaisir, comment estce que je peux déposer plainte? » A ça, il y a deux réponses, je pense que la première, c'est que, lorsqu'il y a maltraitance sexuelle sur mineur, l'auteur des agressions est nécessairement la personne responsable parce que c'est lui l'adulte et qu'il sait ce qu'il fait ; le mineur ne fait que subir. La deuxième chose, c'est qu'un enfant, même s'il a un jeu de séduction en direction de l'adulte (ca arrive) la réponse qu'il attend, ca n'est pas d'avoir relations sexuelles avec l'adulte, relations auxquelles il n'est pas préparé et dont il n'a pas envie. Enfin, on peut participer à un acte sexuel parce qu'on y est contraint, on peut, parce ces agressions sont répétées, y trouver du plaisir parce que c'est le seul moyen de le supporter ; cela n'empêche pas qu'il y ait agression sexuelle et qu'il y ait viol et on peut toujours déposer plainte. Ca s'est extrêmement important à savoir. Donc, le fait de déposer plainte est le fait de se réinscrire comme sujet de droit, mais c'est aussi le fait de se rendre compte qu'on est une victime et qu'on n'est en aucun cas responsable. Ça, c'est l'intérêt pour soi, le travail sur soi de reprendre sa place, de reprendre ses droits, effectivement de devenir acteur en faisant valoir ses droits.
- Il peut y avoir aussi un intérêt à déposer plainte pour les autres, ce qui n'est pas incompatible avec l'intérêt pour soi, qu'on peut faire valoir séparément ou pas : c'est de souhaiter protéger des victimes. Quand on a été victime d'inceste, il s'agit d'une maltraitance intrafamiliale et transgénérationnelle. On a souvent l'inquiétude qu'il y ait d'autres victimes. Par exemple : « j'ai été victime de mon père quand j'étais petite, et maintenant, ma sœur emmène ses propres enfants, mes neveux et nièces, chez mon père » ou alors « j'ai été victime de mon grand-père et puis, chez les voisins, il y a des enfants, et les voisins lui laissent en garde les enfants et j'ai très peur pour eux ». Pour protéger ces enfants on peut faire un signalement, même si on n'a pas envie de déposer plainte pour soi, en disant : « voilà, moi, j'ai été victime de tel fait, par telle personne et à tel âge, je sais qu'il y a ces enfants-là qui sont victimes, ou qui ont été victimes, ou alors, je crains qu'il y ait d'autres victimes ». Donc, l'intérêt de déposer plainte quand on est adulte, même si les faits sont très anciens, ça peut être aussi pour protéger d'autres victimes, même si on n'a pas envie de déposer plainte pour soi.



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

AREVI : Les personnes qui seraient tentées de faire un SIGNALEMENT, la crainte qu'elles évoquent souvent, c'est l'anonymat. Elles ont peur que leur nom soit reconnu par la personne, par le voisin en question qui a vu les petits enfants ? Est-ce que tu peux en parler ?

Juriste: Le **SIGNALEMENT** est le fait de dénoncer des maltraitances qu'un enfant subit actuellement. Il est possible, soit de déposer plainte, soit d'appeler le <u>119 qui est le SOS enfants disparus, c'est un numéro vert</u>. Dans les deux cas, le signalement conduit à une enquête de police ou des services sociaux, afin de vérifier les faits et de mettre en place des mesures de protection des enfants.

Quand on a connaissance de maltraitances on peut faire un signalement anonyme. Légalement, c'est valable. Le seul ennui du signalement anonyme, c'est qu'on craint toujours que le procureur (le magistrat qui va recevoir le signalement) donne moins de crédit, puisqu'on ne pourra pas entendre l'auteur du signalement, ni lui demander de se justifier et de préciser les faits qu'il dénonce. Mais en tout état de cause on a tout à fait le droit de faire un signalement anonyme.

3) <u>LA QUALIFICATION DES FAITS</u>

Il est nécessaire de qualifier les faits pour lesquels on dépose plainte.

Je voudrais aborder la question des DEFINITIONS. D'ailleurs, je voudrai préciser que j'emploie le mot « victime » et le terme « auteur » qui sont des termes légaux. Ce sont des termes qu'emploie la loi. La victime, c'est celle qui a le droit de déposer plainte et l'auteur, c'est celui qui est l'auteur et le responsable des faits.

Et ensuite, dans les développements qui vont suivre, je vais employer de manière générale les termes « d'agression sexuelle » qui concernera toutes les atteintes sexuelles qu'on peut subir.

Je vais définir les maltraitances sexuelles et je vais quand même indiquer pour quelles autres maltraitances on peut déposer plainte, parce qu'on peut être victime d'inceste et aussi, en parallèle être victime d'autres mauvais traitements.

La loi divise les infractions en trois catégories : <u>les contraventions, les délits et les</u> crimes.

Les contraventions ce sont les infractions les moins graves, comme les infractions au code de la route. Aucun acte de maltraitance sur mineur ne constitue une contravention.

Les délits ce sont des infractions d'une gravité certaine et que la loi ne punit pas de plus de dix ans d'emprisonnement. Pour les faits qui nous concernent ici, constituent des délits les



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

attouchements sexuels, les atteintes sexuelles, la corruption de mineurs, ainsi que les maltraitances physiques et les négligences.

Les crimes sont les infractions les plus graves que la loi punit de quinze ans de prison à la perpétuité. Constituent des crimes le viol, mais le meurtre, les actes de torture et de barbarie,....

• On définit <u>les viols et agressions sexuelles</u> comme des agressions sexuelles où il n'y a **pas de consentement** de la part de la victime.

La différence entre le viol et l'agression sexuelle, c'est la pénétration, c'est-à-dire que : le viol ce sont des relations sexuelles avec pénétration et les agressions sexuelles, c'est ce qu'on appelle en fait les <u>attouchements</u> (des caresses, des baisers,...). <u>Et les attouchements constituent un</u> délit, alors que le viol est un crime.

- Les <u>atteintes sexuelles</u>, ce sont des relations sexuelles, pour lesquelles on peut déposer plainte et qui sont des relations sexuelles consenties par la victime, mais entre une mineur de moins de quinze ans et un adulte, ou entre un mineur de moins de dix-huit ans et un adulte qui fait partie de sa famille (un inceste), qui est un ascendant, un père, un grand-père. Malgré le consentement de la victime, ces relations sexuelles sont prohibées par la loi.
- La <u>corruption de mineurs</u>, c'est le fait d'organiser des relations sexuelles entre mineurs, d'inciter le mineur à des relations sexuelles avec un majeur. Il peut également s'agir, pour un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe. C'est un délit.
- Les <u>maltraitances physiques</u> ce sont les violences physiques infligées volontairement pas un adulte : coups, blessures, fractures, brûlures, ...

 Ce sont des délits, sauf si les violences entraînent la mort.
- Les <u>maltraitance</u> psychologique ou <u>cruauté mentale</u> consistent en l'exposition répétée d'un enfant à des situations dont l'impact émotionnel dépasse ses capacités d'intégration psychologique.

Ce sont par exemple, les dévalorisations et humiliations répétées, les comportements sadiques, le rejet, l'abandon, le chantage affectif,... pratiqué par un parent sur son enfant.



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

Les <u>négligences</u>. Les enfants victimes de négligences légères sont des enfants dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger leur santé, leur moralité, leur moralité, leur éducation ou leur entretien

Par exemple, les parents ne prennent pas soin de leur santé (manque d'hygiène, maladies non soignées ou très tardivement,...), de leur scolarité, de leur éducation (éducation au sens strict (d'enseignement de règles de vie), de carence voire de démission parentale dans ce domaine), de leur moralité (elle concerne la bonne conduite face à des références sociales. Il y a donc mise en danger de la moralité de l'enfant lorsque l'on retrouve des déviances comportementales, délinquantes, voire sexuelles).

Je voudrais quand même préciser un point qui est importante : le terme « inceste » n'est pas inscrit dans la loi. Pas en France.

Ca a été beaucoup demandé par les associations et les victimes d'inceste. Il y a deux ans, un rapport de Monsieur Christian ESTROSI, prévoyait l'inscription du terme « inceste » dans le code pénal. Mais ce rapport est resté lettre morte et donc pour le moment le terme « inceste » n'apparaît pas dans le code pénal.

Mais ça ne veut pas dire que l'inceste n'est pas réprimé. Les viols et les attouchements imposés par une personne à un mineur de sa famille (son enfant, petit enfant, neveu ou nièce,...) sont interdits par la loi.

Donc, ce qui apparaît dans le code pénal, c'est la définition des infractions que je vous ai donnée avec une circonstance aggravante, c'est-à-dire que la peine sera plus élevée si les faits sont commis par un ascendant, un père, un grand-père, un oncle ou une tante, une mère, ou par une personne qui a autorité, c'est-à-dire quelqu'un qui va être en charge de l'enfant au moment où l'agression est subie.

Je voudrais donner une dernière précision : la <u>majorité sexuelle est à quinze ans</u>. Un viol reste un viol quel que soit l'âge de la victime, mais un mineur de plus de quinze ans a le droit d'avoir des relations sexuelle **consenties** avec un autre. Ce qui n'est pas le cas du mineur

de moins de quinze ans.

AREVI : par rapport à la question du consentement, c'est quelque chose qui me semblait avoir évolué, il me semblait qu'il existait une présomption d'absence de consentement des mineurs Non?



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

Juriste: Non pas en France. Dans d'autres législations il existe des présomptions d'absence de consentement. C'est-à-dire que, dans d'autres pays, comme au Québec ou en Belgique, on part du postulat que si un adulte a eu des relations sexuelles avec un mineur de moins d'un certain âge, ce mineur était de toute façon non consentant (donc c'est un viol ou un attouchement). En France, il faut apporter la preuve de l'absence de consentement, alors, c'est quelque chose qui fait toujours très très peur, quand on dépose plainte, on se dit: « mais comment je vais apporter la preuve de l'absence de consentement? »

En France, le viol se définit comme une relation imposée par un agresseur à sa victime par « contrainte, menace, surprise ou violence ». Ce sont ces quatre éléments qui caractérisent l'absence de consentement.

La violence, c'est la violence physique directement exercée sur la victime, donc des coups.

La <u>contrainte ou les menaces</u> concernent toutes les violences morales : par exemple des menaces de mort, la menace d'une arme, la menace de s'en prendre à quelqu'un (menaces de représailles sur un frère, sur la mère ou su sur les enfants...).

Toutefois, la Cour de cassation a reconnu dans une décision du 7 décembre 2005 que la contrainte peut résulter du très jeune âge des victimes (en l'espèce, les enfants avaient moins de sept ans). On a donc ici déduit de l'âge des victimes leur absence de consentement.

La <u>surprise</u> concerne toutes les supercheries, non violentes mais frauduleuses, mises en œuvres par l'agresseur pour obtenir le « consentement » de la victime.

AREVI : et la jurisprudence ? Je suppose qu'elle fait progresser la loi ?

Juriste : oui, en fait, on vote un texte de loi et ensuite la loi est appliquée, voire interprétée par les tribunaux. La jurisprudence, ce sont les décisions rendues par des tribunaux. La jurisprudence vient donc compléter la loi. On n'a pas forcément besoin de modifications de la loi si la jurisprudence est favorable aux victimes, puisque la jurisprudence sert de base pour les décisions suivantes. Par exemple, la décision du 7 décembre 2005 a été rendue par la Cour de cassation, c'est une décision importante ; donc on peut considérer que pour les très jeunes victimes, l'absence de consentement est présumée.

AREVI : Je suis juste en train de regarder quelque chose comme une contradiction puisque on dit le terme « inceste » n'apparaît pas dans le code pénal, la majorité sexuelle est considérée acquise à quinze ans, et donc il y a quand même des conséquences pour des relations sexuelles entre quelqu'un de plus de dix-huit et des membres de sa famille ?



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

Juriste : Ce n'est pas parce que le terme inceste n'est pas inscrit dans la loi (seul le mot n'est pas dans le code pénal), cela ne veut pas dire que les relations incestueuses sont autorisées. C'est interdit, mais c'est formulé différemment. On interdit les relations sexuelles entre un mineur de moins de dix-huit ans et un membre de sa famille, même si le mineur est consentant. Et si le mineur n'est pas consentant, cela devient un viol aggravé : l'inceste est une circonstance aggravante, c'est-à-dire que le viol d'un enfant par un membre de sa famille est plus gravement sanctionné (la peine de prison est plus longue).

AREVI: Il y a le palier des quinze ans, ensuite dix-huit ans

Juriste : La loi protège plus les mineurs que les majeurs parce qu'on considère que quand on est mineur, on a moins de moyens de se défendre. Et la loi protège plus encore les mineurs de moins de quinze ans parce qu'on considère que ce sont les plus vulnérables.

Par exemple, quelqu'un qui aurait été victime de viols, de ses treize ans à ses vingt ans, par la même personne. Lorsqu'elle aura déposé plainte, l'auteur va être poursuivi pour deux choses : pour des viols aggravés sur mineur de moins de quinze ans (donc les viols subis lorsqu'elle avait moins de quinze ans) et pour des viols (pas aggravés) ensuite.

4) LES MODALITES DU DEPOT DE PLAINTE

Juriste: Comment on dépose plainte? Contre qui on peut déposer plainte? Concrètement comment ça se passe? A quoi ça ressemble un dépôt de plainte? Et puis aussi aborder les questions de signalement, d'obligation de dénonciation.

En France, on peut déposer plainte de deux manières :

• Concrètement, on peut déposer plainte, <u>en allant au Commissariat de Police, à la brigade de gendarmerie ou à la Brigade des mineurs</u> (c'est 1 commissariat qui s'occupe des infractions dont les victimes sont mineures ; on pt y déposer plainte quand on est adulte et qu'on a été victime pendant sa minorité).

On peut porter plainte dans n'importe quel commissariat, n'importe où en France. C'est-à-dire que tout commissariat ou toute gendarmerie sur le territoire français est obligé d'enregistrer la plainte de toute victime. C'est une obligation légale prévue à l'article 15-3 du code de procédure pénale.



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

• On peut aussi déposer plainte en <u>écrivant directement au Procureur de la République</u> du Tribunal de Grande Instance (TGI). Pour le TGI est compétent, on a plusieurs choix : soit le TGI du domicile de l'agresseur, soit celui de son propre domicile, soit celui du lieu où on a subi les faits.

En tout état de cause, ces deux modes de dépôt de plainte reviennent au même, c'est-à-dire qu'il n'y en a pas un qui est plus efficace que l'autre, il n'y en a pas un qui soit plus rapide ou plus lent que l'autre.

Quand on va déposer plainte, le Procureur en est informé et il ordonne aux policiers ou aux gendarmes de procéder à une enquête. Quand la victime écrit directement au Procureur de la République ça revient au même, parce que celui-ci est saisi de la plainte et il va demander à la gendarmerie ou au commissariat de faire une enquête.

Ensuite, le choix entre les deux est un choix personnel.

- Soit on est dans l'état d'esprit : « voilà, ça fait longtemps que j'attends pour déposer plainte, maintenant, j'ai besoin d'en parler et je vais au commissariat de police car j'ai besoin de déposer plainte en le disant à quelqu'un ».
- Soit, c'est extrêmement difficile à mettre en mots et le fait de faire une plainte écrite au Procureur, cela permet de prendre le temps, de choisir ses mots et de raconter les faits et de ne pas se faire violence par rapport à la façon dont on va rapporter les faits. Ensuite, la victime sera convoquée pour être entendue au commissariat de police. Dans ce cas elle a un rendez-vous, ce qui lui évite d'être entendue par le premier policier disponible. En général, ce n'est pas exactement comme ça que ça se passe malgré tout. C'est vrai, c'est quand même assez difficile d'arriver et d'expliquer qu'on va déposer plainte.

Un petit conseil que je donne, si vous voulez déposer plainte au commissariat de police, passez un coup de fil avant, prenez rendez-vous, parce qu'il y a quand même des policiers et des gendarmes qui sont formés à l'audition des victimes, notamment pour les victimes d'inceste. Ca permet donc d'être bien accueilli par une personne compétente pour cette problématique spécifique qu'est l'inceste.

Lorsque l'un des parents reçoit des révélations de maltraitances de son enfant, il est préférable de l'emmener porter plainte dans une brigade des mineurs. Ce sont des commissariats de polices spécialisés pour toutes les infractions commises sur des mineurs. Les policiers y sont formés à l'audition des victimes mineures et sont aussi compétentes pour comprendre ce que c'est que la maltraitance.



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

Ca peut être une bonne chose de déposer plainte à la brigade des mineurs quand on est adulte, car les brigades des mineurs sont compétentes pour toutes les agressions commises sur des mineurs, même si la victime est aujourd'hui majeure. Globalement à la brigade des mineurs, on s'affranchit d'un certain nombre de questions qui sont difficiles à supporter quand on va déposer plainte, stupides, déplacées ou complètement inadaptées, comme : « Pourquoi est-ce que vous vous décidez à porter plainte maintenant ? », ou des propos qui sous-entendent que, finalement, vous étiez consentant, donc des propos qui peuvent être extrêmement brutaux, voire violents à recevoir.

Je pense que déposer plainte c'est quelque chose qui se prépare. Parce que ça ne sert à rien de ressortir de là plus démoli qu'on ne l'était avant.

Par exemple l'un des intérêts d'appeler et de prendre rendez-vous ou alors d'écrire et d'être convoqué, c'est que vous n'attendez pas des heures pour déposer plainte.

Je pense que quand on est décidé à faire la démarche, il ne faut pas se faire violence. L'idée, c'est de ne pas encore une fois être violentée par le système, ça n'a aucun intérêt. Et en plus, ça risque de traumatiser. Finalement quand on est décidé à déposer plainte, c'est quelque chose qui se mûrit, qui se réfléchit. Ce sont des choses qui prennent du temps, il faut prendre son courage à deux mains, il faut être prêt. Et si c'est pour être extrêmement mal reçu et finalement être découragé, c'est vraiment dommage.

AREVI: Moi aussi, j'ai une anecdote par rapport à ça, le simple fait de la déposition, le simple fait de se retrouver dans un commissariat, demande un état de vigilance permanent par rapport à ce qui est dit, notamment au niveau de l'inspecteur qui va prendre la déposition, il la saisi pas forcément au moment où vous parlez, il va prendre des notes, puis après, il va transcrire et il va vous demander de confirmer ce que vous avez voulu dire. Et ça c'est vraiment, une épreuve en soi.

Juriste: Ce qui est important aussi, quand on va déposer plainte ou quand on est entendu après avoir écrit au Procureur, on vous auditionne et puis on vous fait lire vos procès-verbaux d'audition (c'est le compte-rendu écrit de ce que vous avez dit). Il est primordial de relire tout, même si c'est extrêmement difficile, puisque on a déjà vidé son sac, parce qu'après vous signez et s'il y a quelque chose qui est faux, il n'est plus possible de corriger derrière. C'est très important de leur demander de corriger certaines phrases pour que soit les propres mots de la victime qui apparaissent. C'est sa vérité, donc on n'a pas à travestir sa vérité

Action Recherche et Echanges entre Victimes de l'Inceste

Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

AREVI : N'a-t-on pas la possibilité de revenir sur le texte ?

Juriste : Non, c'est sur le moment. Vous êtes dans le bureau, vous expliquez, et vous relisez en

face de la personne qui vous a auditionné.

Par contre, il est primordial de savoir que vous êtes là pour déposez plainte, c'est un droit. On est une victime, c'est un droit reconnu aux victimes par la loi. Si ça doit prendre une demi-heure pour faire corriger, ça prendra une demi-heure, je sais que c'est très difficile à parfois à faire entendre, à revendiquer parce que ça prend du temps à la personne en face qui n'est pas aimable. Et en

même temps, dans la mesure où on se sent capable, cela me semble primordial de relire.

AREVI : Est-ce qu'on peut se faire accompagner ?

Juriste : Bien sûr ! Par contre la personne ne vient pas dans la salle où vous êtes auditionné. Mais ça peut être important d'avoir quelqu'un qui vous accompagne et vous attend pour ne pas être seul en sortant de l'entretien.

AREVI: Et pour les enfants?

Juriste : Un enfant peut être accompagné.

Normalement, l'audition du mineur est obligatoirement filmée. C'est la loi. L'idée, c'est d'éviter au mineur de répéter son histoire plusieurs fois au cours de la procédure. En effet, il dépose au commissariat de police, donc il va être auditionné une fois. Après il y a une expertise, donc il raconte les faite une deuxième fois. S'il y a ouverture d'une instruction et que l'enquête se poursuit, l'enfant est entendu par le juge d'instruction, une fois, parfois deux. Parfois, il va être confronté à son agresseur, notamment s'il est adolescent. Et puis s'il y a un procès aux assises, il est entendu par la cour d'assise. Donc l'idée de filmer l'audition du mineur, c'est d'éviter au mineur de répéter plusieurs fois son histoire à plusieurs intervenants différents, mais tous les commissariats ne sont pas encore équipés du matériel.

AREVI: C'est sur demande du mineur?

Juriste : Non, maintenant, c'est obligatoire. Au départ, on lui demandait son avis. La loi du 5 mars 2007 a prévu que c'était obligatoire.

Action Recherche et Echanges entre Victimes de l'Inceste

Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

AREVI: Pendant l'audition, il est avec sa famille, avec sa mère, avec son père?

Juriste: Pas nécessairement, souvent il est entendu seul.

Dans certaines brigades des mineurs, ils sont équipés avec des caméras que, normalement, on ne voit pas ; il y a une petite salle de jeux, pour le faire parler en jouant. Mais il y a certaines brigades des mineurs qui ne fonctionnent pas comme ça : la caméra est visible et c'est plus classique dans la forme.

Les commissariats et gendarmeries traditionnels sont rarement équipés de matériel adapté aux enfants.

C'est difficile, de faire parler l'enfant ; l'intérêt de l'emmener en brigade des mineurs c'est que, normalement, les policiers ne sont pas en uniforme. C'est plus facile, à mon sens, car le policier qui n'est pas en uniforme est plus accessible pour l'enfant. L'uniforme crée une barrière. Mais on a des enfants qui sont auditionnés et qui ne parlent pas, du tout.

AREVI : Quand l'enfant ne parle pas, ça veut dire qu'on a la parole de l'un contre la parole de l'autre. Ce n'est pas définitif ?

Juriste: Non, il y a souvent une expertise psychologique et si l'enfant parle à l'expert, on peut se fonder sur ce qui a été dit à l'expert.

Juriste : d'une manière générale, l'enfant est entendu seul, pour qu'il ne soit pas influencé par ses parents, d'abord, ce qui est extrêmement délicat dans l'audition des mineurs, plus il petit, plus c'est délicat. Il ne faut surtout pas qu'il soit influencé par la personne qui est avec lui. D'autant qu'on n'a jamais la certitude qu'il n'a pas été manipulé par le parent qui l'amène. Et que, si de surcroît, ce parent-là est dans la pièce, la manipulation, l'emprise est d'autant plus forte. Normalement on l'entend seul et normalement pas très longtemps.

AREVI : Sinon le père s'il est accusé par l'enfant lors de l'audition, il peut retourner chez lui. ?

Juriste: On arrive sur ce que je voulais voir après, mais, il y a une procédure qui s'est engagée, il y a une enquête, normalement, il y a une garde à vue, et puis après il peut y avoir un juge qui va faire en sorte que l'enfant soit protégé, mais c'est pas automatique à l'issue du dépôt de plainte. Parce que vous avez la présomption d'innocence d'un côté et la protection de l'enfant de l'autre. Et à l'heure actuelle, c'est toujours la présomption d'innocence qui prévaut contre la protection de l'enfant.

Action Recherche et Echanges entre Victimes de l'Inceste

Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

5) <u>L'OBLIGATION DE DENONCIATION, LA NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER ET LA NON-DENONCIATION DE CRIME.</u>

L'obligation de dénonciation de mauvais traitements et l'obligation de dénonciation de crime peuvent se rejoindre.

- L'obligation de dénonciation de crime, c'est l'obligation quand on sait qu'un crime va se commettre ou est en train de se commettre, de le dénoncer pour protéger la victime (je vous rappelle au passage qu'un viol est un crime).
- L'obligation de dénoncer des maltraitances, c'est l'obligation, lorsqu'on a connaissance de maltraitances de les signaler à l'autorité compétente : 119 (numéro vert et gratuit), Procureur de la République, commissariat de police, gendarmerie. Cette obligation de dénonciation s'impose à tout citoyen, que ce soient les voisins, un instituteur, les parents d'un copain...

Elle se conjugue de manière un petit peu particulière avec le secret professionnel.

La loi prévoit qu'il y a une levée du secret professionnel, entre autre pour les médecins, mais également pour d'autres professionnels tenus au secret. Ce qui fait que le professionnel tenu au secret n'est pas obligé de dénoncer, comme tout citoyen, mais par contre, il en a le droit, et s'il dénonce il ne pourra pas y avoir de sanction pour la violation du secret professionnel.

AREVI: Pourquoi il a le choix?

Juriste: Parce qu'il y a deux articles de code pénal: l'un (l'article 226-14 du code pénal) oblige les individus à dénoncer les maltraitances dont il a connaissance, sauf pour les personnes soumises au secret professionnel. Le second, l'article 226-13 du code pénal, sur le secret professionnel, prévoit que si on viole le secret professionnel pour des faits de maltraitance, il n'y aura pas de poursuites pour violation du secret professionnel. Cela laisse une faculté.

AREVI : L'agresseur qui se dénonce à la justice.



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

Juriste: Ca c'est encore autre chose! Quand on parle d'obligation de dénonciation, c'est une obligation qui incombe aux professionnels ou aux individus qui ont connaissance des maltraitances. Cette obligation ne s'adresse bien évidemment pas à l'agresseur.

La non-assistance à personne en danger. C'est une infraction pénale ; la loi sanctionne le fait de ne pas protéger ou de ne pas porter secours à la victime d'une agression (qu'elle soit physique ou sexuelle) lorsqu'elle est en danger.

Par exemple, lorsqu'un enfant est victime d'abus sexuels de la part de son père, si la maman est au courant et ne fait rien pour protéger sont enfant (elle ne s'oppose pas aux agressions, elle ne dépose pas plainte), elle peut être poursuivie pour non-assistance à personne en danger.

6) LES INQUIETUDES QUANT A LA PLAINTE

Nous allons tenter de répondre aux questions qu'on peut se poser quand on souhaite déposer plainte, comme : Si je dépose plainte, qu'est-ce qui va m'arriver ? Est-ce qu'on va me croire ? Est-ce qu'on va pouvoir me poursuivre ? Est-ce que je peux aller en prison ? Est-ce que j'ai assez de preuves ?

- La peur de ne pas être cru. La première question qui revient quand on aborde l'idée de porter plainte, c'est : « mais on ne va pas me croire ! ». En plus, de nombreuses victimes ont entendu de la part de leur agresseur : « si tu en parles, on ne te croira pas ! » Il y a donc souvent, dans les agressions sexuelles, un secret qui est imposé par l'auteur à la victime. Et puis, il y a aussi le fait que la victime était enfant au moment des agressions, ce qui fait qu'elle était nécessairement moins forte que son agresseur. Souvent, ceux qui déposent plainte à l'âge adulte se rendent pas compte ils ont grandi, que le rapport de force a changé, qu'ils ne sont plus enfant, et que désormais, c'est la parole d'un adulte contre un autre adulte. Ce n'est plus la parole d'un enfant contre celle d'un adulte. Les deux paroles ont la même valeur, même si après, le juge tranche en fonction des éléments de preuve qu'il récolte pendant l'enquête.
 - La peur que l'agresseur dépose plainte contre la victime :

- la diffamation.

C'est une infraction pénale. Elle consiste à salir la réputation et l'honneur d'une personne en public (par exemple dans la presse, à la radio, à la télévision, dans un livre).

Cela consiste donc à diffuser des informations fausses et injurieuses sur une personne.

Association loi 1901 - arevi@arevi.org

Maison des Associations 23 rue Greneta 75002 PARIS

Si par exemple demain, vous voyez qu'on raconte sur vous des choses inexactes et déshonorantes dans la presse, dans ce cas vous pourrez déposer plainte contre ce journal. C'est

ca la diffamation.

AREVI: Et dans les romans? Si je dénonce mon agresseur qui a aussi agressé d'autres

personnes?

Juriste: Oui, aussi.

La diffamation fait très peur aux victimes. Cependant, quand on dépose plainte, ce n'est pas une

diffamation. Une plainte ce n'est pas public, ça n'a rien à voir.

La dénonciation calomnieuse

C'est une infraction pénale.

C'est le fait de dénoncer par tout moyen (lettre officielle ou anonyme, plainte,...) une personne déterminée ou aisément identifiable. Pour qu'il y ait dénonciation calomnieuse il faut que les faits dénoncés soient faux et de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou

disciplinaires.

Il faut que la personne qui dénonce les faits sache que les faits sont faux.

Donc si une victime dépose plainte, il faut qu'elle sache que ce qu'elle raconte est faux.

Sinon, il n'y a pas de dénonciation calomnieuse.

Ca c'est une risque qui est effectif. Lorsque la personne contre qui la victime dépose plainte n'est

pas condamnée, elle peut déposer plainte à son tour pour dénonciation calomnieuse.

Mais très peu d'entre eux prennent le risque. En effet, ça n'est pas parce que les preuves

ne sont pas suffisantes pour condamner l'agresseur que le dossier est vide. Souvent il y a

suffisamment d'éléments pour que la victime ne puisse pas être condamnée pour

dénonciation calomnieuse, d'autant plus que l'agresseur devra prouver que la victime était

de mauvaise fois quand elle a déposé plainte (donc, qu'elle mentait).

AREVI: Et si au cours du procès, il dit : « elle a menti, c'est pas vrai »

Juriste: Oui, mais là, il n'a pas porté plainte! Pour qu'on puisse poursuivre quelqu'un, il faut qu'il y ait une plainte au départ. C'est la plainte qui déclenche l'enquête pénale contre la personne que

l'on dénonce. Les poursuites et l'enquêtes pénale, c'est la même chose.



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

La personne, qui au cours du procès dit : « elle ment, c'est pas vrai ! » cela n'a rien à voir avec une plainte pour dénonciation calomnieuse. Dans votre exemple, l'agresseur nie les faits pendant le procès et traite la victime de menteuse. Mais dans tous les cas c'est le juge qui tranche. L'agresseur n'est pas obligé d'avouer les faits. Mais c'est pas parce qu'il nie qu'il ne sera pas condamné.

La PEUR DE NE PAS AVOIR ASSEZ DE PREUVES.

Si les faits sont plus anciens, comment est-ce que je vais prouver que c'est moi qui dis la vérité alors que l'auteur nie les faits?

Si l'autre reconnaît les faits, c'est plus facile, mais c'est quand même relativement rare. Mais, même si l'agresseur ne reconnaît pas les agressions, on a toujours plus de preuves que ce qu'on croit.

Souvent, les victimes qui déposent plainte ont le sentiment de n'avoir aucune preuve pour corroborer ce qu'elles disent. Toutefois, elles peuvent avoir des certificats médicaux, un journal intime, des personnes dans leur entourage qui peuvent attester qu'elles étaient au courant parce la victime s'est confiée à l'époque, ou plus tard. Cela implique, parfois, de reprendre contact, après avoir porté plainte, avec des gens qu'on a bien connus quand on était enfant à qui on a raconté les faits.

La victime peur avoir été ou être encore suivie par un thérapeute qui peut témoigner également. Il n'est pas obligé, mais il a le droit.

Enfin, il peut y avoir d'autres victimes (des membres de la famille ou non) qui ont subi la même chose et qui souhaitent témoigner ou qui souhaitent déposer plainte aussi.

De toutes façons, il n'y a pas toujours de preuves physiques, surtout pour les victimes d'attouchements. Un attouchement, c'et le fait d'être touché par l'autre, au niveau des parties intimes et cela ne laisse aucune trace physique. La justice n'a pas besoin uniquement de traces physiques.

Par contre, un médecin peut attester que la maman a amené l'enfant en état de choc, parce qu'elle l'avait récupéré après un droit de visite chez le papa. Les parents sont séparés, l'enfant va chez son père en week-end, il revient en état de choc parce qu'il a été abusé pendant le week-end. Le médecin peut attester des faits, même si il n'y a pas de traces sur le corps.

> Association loi 1901 - arevi@arevi.org **Maison des Associations** 23 rue Greneta 75002 PARIS

AREVI : Parfois, c'est à l'âge adulte que la victime se rappelle : ma mère m'avait emmené chez le

médecin. Il faut aller voir le médecin de l'enfant, le pédiatre chez qui on va retrouver trace de la

visite.

Juriste: Le dossier médical peut être retrouvé et certains diagnostics peuvent être probants

comme des infections vaginales, des cystites à répétition...

Suite à un dépôt de plainte pour agressions sexuelles, lorsque la victime n'est pas prescrite, elle

est souvent amenée à rencontrer un expert psychologue ou psychiatre, dans le cadre de

l'enquête. Si la victime est prescrite, elle peut en faire la demande au juge dans le cadre de la

procédure civile (voir infra).

L'intérêt de cette expertise, c'est qu'elle va déterminer quelles sont les séquelles des agressions,

les séguelles actuelles ou ce qu'il en reste, si on a fait un travail sur soi depuis.

L'expert peut préciser que, effectivement, les faits dénoncés sont tout à fait compatibles avec les

phobies, les insomnies, le fait ne pas pouvoir se laver les parties intimes, le fait de ne pas pouvoir

retourner à tel endroit, l'anorexie, la boulimie, ... Et ça, s'est quand même une preuve qui joue

beaucoup, qui est vraiment très importante.

L'intérêt de l'expertise, c'est que l'expert évalue la crédibilité de la victime. Il ne faut jamais être

vexé quand un juge demande une expertise ou que l'avocat conseille de demander une expertise,

car, d'une manière générale, l'expertise va servir à la victime plutôt que de lui desservir. Car,

évaluer la crédibilité de la victime, cela consiste à déterminer qu'elle n'est pas mythomane, pas

manipulatrice et qu'elle raconte, à priori, la vérité.

L'expertise peut être sécurisante, car, si l'agresseur continue à dire que la victime ment, l'expert

peut établir le contraire.

AREVI: L'auteur est expertisé aussi?

Juriste: L'auteur est expertisé aussi. L'expert détermine ses capacités perverses, ses traits

manipulateurs...

Si la victime n'est pas d'accord avec le compte-rendu d'expertise, elle peut demander une contre-

expertise.

AREVI : On est prévenu quand la première a été effectuée pour pouvoir demander la seconde ?

Association loi 1901 - arevi@arevi.org

Maison des Associations 23 rue Greneta 75002 PARIS

Juriste: On peut demander une seconde expertise quand on a lu le rapport de la première. Le

rapport est transmis à l'avocat et à la victime (ou ses parents si elle est mineure).

Juriste : Quand l'auteur reconnaît les faits, on n'est plus dans la parole de l'un contre la parole de

l'autre. Si, par contre, il nie, il faut que la victime donne du poids à sa propre parole et apporter

des preuves pour l'emporter. Mais il n'y a pas qu'une preuve, c'est une somme d'éléments, d'où

l'intérêt d'en réunir le plus possible.

AREVI: il y a aussi, les preuves que l'on constitue sur le moment, un journal intime. Par

l'exemple, une victime a appelé son père (qui est son agresseur) au téléphone, elle lui a parlé des

viols pour voir comment il réagissait. Cela constituait un matériau très actuel sur des faits passés

et ça constitue une preuve auprès du tribunal?

Juriste: Comme c'est un enregistrement, que vous avez fait, vous, on n'a pas la preuve du

moment où ça a été fait ni de l'identité de la personne qui parle.

AREVI : Malgré tout, ça vaut comme preuve

Juriste: Oui, mais comme une preuve parmi tant d'autres.

Par contre, la victime a tout à fait le droit de téléphoner à son agresseur, de lui dire qu'elle se

souvient de ce qu'elle a subi et qu'elle va déposer plainte. Il n'y a pas de diffamation si elle ne

porte pas les faits sur la place publique. Public, c'est hors lieu privé (pour simplifier c'est à

l'extérieur). Là, dans un lieu privé, on a le droit d'en parler, c'est pareil au téléphone.

7) LA PRESCRIPTION

La prescription, c'est le temps pendant lequel on peut agir en justice. Elle existe dans tous les

domaines du droit. Elle existe aussi en droit pénal : c'est le temps qu'ont les victimes pour

déposer plainte.

les différentes lois pénales :



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

En fait, la prescription pénale, (le temps pendant lequel on peut déposer plainte) d'une manière générale est de trois ans pour les délits (trois ans à partir de la date des faits) et dix ans pour les crimes (dix ans à partir de la date des faits). Pour la différence crime/délit, voir supra.

Donc, si je suis victime d'un délit en 1990, je peux déposer plainte, jusqu'en 1993 et pour un crime, je peux déposer plainte jusqu'en 2000.

Avant 1989, c'était la même chose pour les maltraitances sur mineurs. On pouvait déposer plainte que trois ans ou dix ans à partir de la date des faits. Si un mineur était victime d'attouchement sexuel à sept ans (les attouchements sont des délits), il était prescrit quand il avait dix ans. Entre 1989 et 2004, quatre lois ont réformé la prescription concernant les mineurs victimes.

Une loi en 1989, une en 1995, une en 1998 et une en 2004.

La loi de 1989 a allongé le délai de prescription : elle a fait partir le point de départ de la prescription à la majorité de la victime, donc 10 ans après la majorité de la victime, en sachant qu'on peut toujours déposer plainte pendant la minorité de la victime.

Mais cette loi vaut uniquement pour les crimes commis sur mineurs par 1 ascendant (parent, grand parent, oncle, tante,...) ou 1 personne ayant autorité (personne responsable de l'enfant au moment de l'agression : instituteur, nourrice, éducateur,...).

Je rappelle, les crimes sont les viols, meurtres,... et pas les attouchements sexuels.

Si un mineur a été violé par un frère qui n'est pas un ascendant ou par un voisin, ça ne la loi ne s'applique pas.

Pour déterminer les ascendants, c'est question de génération : parents, oncle et tante, grandsparents, grand-oncle, grand-tante, pas les collatéraux (frère et sœurs), qui sont de la même génération.

- La loi de 1995 a posé la même règle, mais pour les délits : à compter de cette loi, les mineurs victimes pouvaient déposer plainte jusqu'à 3 ans après la majorité. Mais la loi vaut seulement pour les délits commis par un ascendant ou personne ayant autorité.
- La loi de 1998 généralise cette règle pour tous les crimes et délits commis sur des mineurs et quel que soit l'agresseur. Pour tous les crimes, la victime aura dix ans à partir de sa majorité pour déposer plainte, et pour tous les délits, elle aura trois ans à partir de sa majorité.

AREVI : Pas seulement par ascendant, mais aussi par collatéral ?



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

Juriste : toutes les victimes, tous les faits (violences physiques et sexuelles), et tous les agresseurs : depuis cette loi la prescription commence à courir à la majorité de la victime (c'est-à-dire que le point de départ du délai ce sont le 18 ans de la victime).

La loi de 2004 a encore allongé le délai de prescription.

Désormais:

- tous les crimes et les délits sexuels sont prescrits au bout de vingt ans après la majorité de la victime.
 - pour les autres délits sont prescrits dix ans après la majorité de la victime.

Attention! Ces lois ne sont pas rétroactives, c'est-à-dire qu'elles ne s'appliquent pas, normalement, à des faits antérieurs à son entrée en vigueur. En fait, elles sont d'application immédiate. C'est-à-dire qu'elles s'appliquent à tous les faits qui ne sont pas prescrits au moment de leur entrée en vigueur.

Par exemple, un enfant victime de viols par son père en 1987; à l'époque la prescription était de dix ans à compter des faits, donc en 1997. La loi de 1989 qui change la prescription est applicable à cet enfant parce qu'en 1989 il n'était pas prescrit.

Si, par contre, un enfant a été victime de viols en 1975 ; à l'époque, il était prescrit dix ans après les faits, donc en 1995. Lorsque que la loi de 1989 entre en vigueur, la victime est prescrite : la loi ne peut rouvrir le droit pour la victime de déposer plainte.

Par rapport à loi du 9 mars 2004, on va prendre l'exemple de quelqu'un qui a été victime en 2002. Si quelqu'un qui est né en 1986 est victime en 2002, par exemple, la loi prévoit qu'à partir de sa majorité, il pourra déposer plainte pendant 10 ans (selon la loi de 1998). Cela va mener en 2014 (il est majeur en 2004). Donc il ne sera prescrit qu'en 2014. Loi de 2004 s'applique à notre situation, puisque en 2004, la victime n'était pas prescrite.

C'est l'un des grands principes du droit pénal. On prévoit que la loi pénale plus grave ne s'applique pas à des faits antérieurs à cette loi. L'idée est de protéger la société pour que demain, on ne puisse pas être condamné, jugé ou incarcéré pour des faits qui aujourd'hui ne sont pas répréhensibles ou qui ne sont pas aussi gravement sanctionnés. Ce principe s'applique également à l'allongement du délai de prescription. C'est vrai que c'est difficile à comprendre pour les victimes en disant : mais l'infraction, elle existait déjà, le fait de pouvoir rallonger le temps

Action Recherche et Echanges entre Victimes de l'Inceste

Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

durant lequel je peux déposer plainte. Ça n'aggrave pas, ça ne fait pas une loi plus sévère. Si, ça fait une loi pénale plus sévère, et donc elle ne peut pas s'appliquer aux prescriptions antérieures.

Comme il y a de nombreuses lois qui sont intervenues il est difficile, lorsque l'on est adulte, de savoir si on est prescrit. Dans ce cas, il vaut mieux s'adresser à un avocat ou à des juristes qui travaillent en association (les coordonnées sont données à la fin).

Juriste : Il n'est pas, à l'heure actuelle, dans l'intention du législateur, de rendre l'inceste imprescriptible. Les seules infractions imprescriptibles, ce sont les crimes contre l'humanité.

AREVI : L'inceste fait partie des crimes contre l'humanité ?

Juriste : Non, la définition des crimes contre l'humanité, c'est vraiment ce qui a été fait pendant la seconde guerre mondiale, le génocide, l'épuration ethnique, la déportation,...

8) <u>DEPOSER PLAINTE LORSQUE L'ON EST PRESCRIT</u>

• Est-ce qu'on peut ou pas déposer plainte quand on est prescrit ? A quoi ça sert ? Tout d'abord, déposer plainte après la prescription peut avoir un intérêt très personnel, notamment l'un de ceux que l'on a évoqués tout à l'heure, comme celui de se réinscrire comme sujet de droit, de faire valoir ses droits, de savoir qu'on est la victime aux yeux de la loi, de protéger d'autres victimes ...etc...

Il est aussi possible de faire un signalement malgré la prescription, pour protéger d'autres victimes connu(e)s ou hypothétiques. Dans ce cas, la victime dépose plainte en indiquant ce qu'elle a vécu et explique qu'elle craint qu'il y ait d'autres victimes dans l'entourage de son agresseur.

Si la victime dépose plainte alors qu'elle est prescrite, il n'y aura pas de procès pénal, pas de condamnation possible, donc, pas de prison.

la procédure pénale et la procédure civile

En droit français, on distingue la procédure pénale et la procédure civile, la sanction pénale et la réparation civile.



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

- Quand la victime n'est pas prescrite, sa plainte va mettre en mouvement une enquête pénale, et si la procédure va jusqu'au bout, il y a un procès pénal. Et, à l'issue de ce procès pénal, si l'auteur est condamné, il est condamné à une sanction pénale (prison et amende). C'est une sanction parce qu'il n'a pas respecté la loi. Le tribunal condamne également l'auteur à verser des dommages et intérêts à la victime ; c'est une réparation civile.

C'est-à-dire que celui qui a commis une infraction a causé du tort à la victime ; il est responsable des dommages que qu'il a causés à la victime et pour cette responsabilité-là, il lui doit réparation. Cette réparation, elle est financière, ce sont les dommages et intérêts.

- Quand la victime est prescrite au pénal, il ne pourra pas y avoir de procès pénal et donc pas de condamnation à une peine de prison pour l'auteur. Malgré tout, la victime peut quand même agir en réparation au civil, sur le terrain de la responsabilité civile, afin que soit reconnue la responsabilité de l'auteur des faits.

L'intérêt de cette procédure c'est, d'une part, d'avoir une action en justice et, même si ça n'est pas l'action que l'on souhaite, ça reste une action en justice. D'autre part, si cette action aboutit, elle permet à la victime d'avoir un jugement du tribunal qui reconnaît qu'elle a été agressée et que l'auteur est responsable des dommages qu'elle a subis.

Souvent, quand je parle de cette procédure : j'entends « moi de toute façon, l'argent, j'en veux pas ! » On ne va pas au civil, quand on a été victime d'inceste, pour récupérer un de l'argent. Au demeurant, d'abord, c'est un droit et puis, on n'est pas obligé de demander de l'argent. On peut avoir besoin d'un jugement et pas d'argent : on peut donc demander uniquement un euro symbolique. On peut aussi décider de le faire payer et c'est une manière d'obtenir réparation. Et après, cet argent, nul n'est obligé de le garder, on peut le donner.

A partir du moment où ça vous est alloué par un tribunal, c'est un droit car l'auteur a été condamné à payer cette somme-là.

Les condamnations en moyenne, au pénal : pour des viols, autour de 20 000 à 25 000 € et puis après pour des agressions sexuelles, autour de 10 000 à 20 000 €. Voilà, les sommes qui sont allouées par le tribunal aujourd'hui. En France, on n'accorde pas des dommages et intérêts si élevés que ça.

J'en reviens à l'intérêt de déposer plainte lorsque l'on est prescrit. Souvent les personnes sont extrêmement déçues quand elles apprennent quelles sont prescrites, c'est très frustrant et elle on souvent l'impression que l'action civile, c'est la seule chose qu'on leur laisse...



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

Pourtant, quand une personne dépose plainte, même si elle est prescrite, le procureur peut décider de mener une enquête pénale, mais ce n'est pas obligatoire ni systématique.

Cette enquête ne sera pas complète, parce qu'il n'y aura pas de jugement au pénal (à cause de la prescription). Toutefois, il peut y avoir une audition de la victime, une audition de l'auteur et l'audition de témoins, parfois même un déplacement sur les lieux, c'est rare, mais cela arrive.

Cette enquête ne dépendra que de la personnalité du procureur, parce que c'est lui qui décide s'il y a enquête ou non, et comme il y a prescription, il n'est pas obligé d'en réaliser une.

Le fait est que j'ai constaté qu'il y en avait de plus en plus, parce que les procureurs savent que, la victime n'a aucun intérêt à déposer plainte si longtemps après les faits. Donc cela donne de la crédibilité à la parole de la victime.

Mais malgré cette enquête, il n'y aura pas de procès pénal. Quand il y a prescription, il n'y a aucun moyen de la contourner.

Par contre, cette enquête permet, si la victime décide d'agir au civil ensuite, d'obtenir des preuves supplémentaires grâce à l'enquête. En effet, au cours de l'enquête pénale, s'il y en a une, l'auteur peut avouer les faits, on peut retrouver des témoins,... Et cela viendra étayer le dossier et les preuves que la victime apportera au juge civil. Et elle aura plus de chance de gagner.

L'intérêt de déposer plainte quand on est prescrit peut aussi être celui-là.

9) LA PRESCRIPTION CIVILE

La raison pour laquelle, si on est prescrit au pénal, on peut quand même aller au civil, c'est qu'en fait, la prescription joue différemment au civil et au pénal. Parce qu'il y a aussi une prescription, elle est de dix ans, à partir de la date des faits, maintenant, depuis la dernière loi, elle part de la majorité. Mais quand on est prescrit, ça ne change absolument rien.

Par contre, elle peut aussi partir, de ce qu'on appelle la <u>réalisation du dommage</u>. C'est une notion qui peut recouvrir beaucoup de choses parce qu'elle est très floue : une dépression, qui va se révéler en lien avec les faits, mais très tard (une dépression post-natale : des mamans qui font une dépression, après leur accouchement ou une dépression tout court) ou recouvrer la mémoire des faits (par exemple, occulter complètement les faits, faire une thérapie, et se souvenir des faits, ça peut être la réalisation des dommages).

AREVI : Et ces éléments ne sont jamais réfutés ?

Juriste: Nous, en tout cas, on n'a jamais eu de problèmes de cet ordre-là, mais encore une fois, je n'ai pas une connaissance exhaustive de tous les procès en France.



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

Donc, la responsabilité civile est de 10 ans à compter de la date des faits ou de la réalisation du dommage. Et 20 ans à partir de la majorité pour les crimes et les délits sexuels, à partir de 2004 mais seulement pour les victimes qui n'étaient pas prescrites en 2004.

10) LA PROCEDURE PENALE

Les procédures sont longues. Souvent quand les personnes viennent me voir, et me disent : « je suis prête à déposer plainte, ça y est ! », elles auraient besoin que ça aille vite, et là, elles se rendent compte que ce n'est que le début.

Il faut être prêt à ce que ça dure longtemps, à ne pas avoir de nouvelles pendant un certain temps, et ça peut être dure d'attendre des nouvelles du tribunal. Il ne faut pas hésiter, si c'est une procédure pénale, à appeler au tribunal pour savoir où en est la procédure ; si c'est une procédure civile, l'avocat est obligatoire et c'est par lui qu'on passe pour obtenir des informations.

Le déroulement de la procédure pénale :

- 1 : une **plainte** de la victime ou un signalement
- 2 : cette plainte ou ce signalement vont donner lieu à une enquête qui s'appelle **l'enquête préliminaire**,

L'enquête préliminaire est faite par la police ou la gendarmerie.

Lors de cette enquête il y aura l'audition des parties (les parties = l'auteur et la victime), l'audition de certains témoins-clés et, éventuellement quand la victime est mineure, une expertise psychologique du mineur et de l'auteur des faits, et puis en fonction de certaines infractions.

L'enquête préliminaire est sous la responsabilité du <u>procureur de la République</u>. C'est un magistrat de tribunal. A la fin de l'enquête, il reçoit le rapport d'enquête de la police ou la gendarmerie avec la copie de toutes les pièces (il a tous les interrogatoires, les expertises,...).

- 3 : Le procureur analyse le dossier et décide si il classe le dossier ou si l'enquête va se poursuivre.

S'il décide de **classer** l'enquête c'est parce qu'il n'a pas assez de preuve pour confirmer ce que dit la victime, parce qu'il y a prescription.



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

S'il décide que **l'enquête doit se poursuivre**, il transmet le dossier au juge d'instruction. C'est aussi un magistrat du tribunal. Il s'occupe de la deuxième phase d'enquête qui s'appelle l'instruction et qui n'est possible que pour les crimes et les délits les plus graves.

- 4 : Au cours de **l'instruction**, c'est le <u>juge d'instruction</u> qui décide quels actes doivent être réalisés pour aider à découvrir la vérité. L'enquête menée par le juge d'instruction va être beaucoup plus fouillée que l'enquête préliminaire. Elle dure aussi beaucoup plus longtemps.

Le juge d'instruction peut entendre de nouveau tous ceux qui avaient déjà été entendus par la police pendant l'enquête préliminaire. Il peut faire entendre par la police tous les témoins qui n'ont pas encore été entendus. Il peut demander des expertises psychologiques s'il n'y en a pas eu. Il peut en demander de nouvelles si il y en a déjà eu mais qu'il n'est pas convaincu par le résultat.

Il peut y avoir des confrontations entre l'auteur et la victime, mais seulement si la victime l'accepte. La victime a toujours le droit de refuser.

Le juge peut faire incarcérer l'auteur pendant l'enquête (c'est-à-dire le placer en détention provisoire).

- 5 : Lorsqu'il considère que l'enquête est terminée, le juge d'instruction clôt le dossier. Il décide, soit de renvoyer le dossier pour qu'il soit jugé, soit de le classer.

S'il le classe, il rend un **non-lieu**. Il va classer pour les mêmes raisons que le procureur : l'enquête n'a pas permis d'apporter assez de preuve pour que l'auteur soit jugé.

Soit il décide qu'il a assez d'éléments pour un procès et il **renvoie le dossier pour qu'il soit jugé.** Il sera jugé par le Tribunal correctionnel si c'est un délit et par la Cour d'assises si c'est un crime.

QUESTIONS:

1) AREVI: l'expertise psychologique, c'est que pour les mineurs?

Juriste : souvent lors de l'enquête préliminaire, s'il y a une expertise, elle n'est faite que pour les mineurs. Sinon, l'expertise aura lieu lors de l'instruction (pour les majeurs et les mineurs).

De toute façon il y a obligatoirement une expertise pour déterminer d'une part la crédibilité de la victime (c'est important pour le magistrat de déterminer que la victime ne ment pas) et pour déterminer les séguelles laissées par les agressions. Il y a aussi une expertise de l'agresseur,

Action Recherche et Echanges entre Victimes de l'Inceste

Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

pour déterminer sa crédibilité, ainsi que pour mettre en lumière certains traits de personnalité, comme des traits pervers, par exemple.

2) AREVI : l'enquête, est faite par qui ? Police ou gendarme ? Pourquoi, c'est l'un ou l'autre ?

Juriste: Ca dépend de la ville. Si c'est un commissariat qui est le plus proche de chez vous, c'est lui qui fera l'enquête. Si vous habitez plus près d'une gendarmerie, c'est alors la gendarmerie qui réalisera l'enquête. Je précise que les deux sont valables car il y a des gens qui n'osent pas aller déposer plainte dans l'un ou dans l'autre et qui ne comprennent pas ce que font l'un ou l'autre, c'est vraiment juste une question de localité.

3) AREVI: Quelles sont les relations entre le procureur et le juge d'instruction?

Juriste : ce sont deux magistrats (deux juges si vous préférez). Le procureur supervise l'enquête préliminaire qui est l'enquête réalisée dès que quelqu'un dépose plainte. Le juge d'instruction dirige l'instruction, qui est la deuxième partie de l'enquête et qui n'est possible que pour les infractions les plus graves (les meurtres, les infractions sexuelles, toutes les maltraitances sur mineur,...).

Concrètement, ce sont des collègues, ils travaillent dans le même tribunal.

4) AREVI : Quand le procureur a classé sans suite, est-ce que c'est définitif?

Juriste : Ca dépend des situations :

Lorsque c'est classé sans suite, parce qu'il manquait des preuves et que la victime n'est pas prescrite, elle peut faire une démarche avec l'aide d'un avocat, qui s'appelle une <u>plainte avec constitution de partie civile</u>. Elle permet l'ouverture d'une instruction malgré le refus du procureur qui a classé sans suite.

Par contre, si la personne dépose plainte parce qu'elle a été victime d'inceste étant mineure et qu'il y a prescription, c'est systématiquement classé sans suite. Quand on est prescrit au pénal, il y a parfois une petite enquête préliminaire, mais après c'est obligatoirement classé sans suite. Ça veut dire que quand une victime est prescrite et qu'elle dépose plainte, enquête ou pas, la plainte va être classée sans suite.



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

11) <u>LE PROCES PENAL</u>

Le tribunal correctionnel juge les délits et la cours d'assise juge les crimes (pour la différence crimes/délits, voir infra). C'est toujours la même division délits/crimes qui régit tout le droit pénal. Au tribunal correctionnel, le procès n'a rien à voir avec le procès en cour d'assise.

- Au tribunal correctionnel, l'auteur est jugé par trois magistrats ; ils entendent la victime si elle veut bien venir, l'auteur des faits puisqu'il ne peut pas se soustraire au procès (il est obligé de venir). Tous les autres éléments de preuve, les magistrats l'ont dans le dossier. Ils ne sont donc pas évoqués lors du procès, même si les juges s'en servent pour prendre leur décision.
- -En cour d'assise, c'est complètement différent : il y a neuf jurés et trois juges. Les jurés n'ont pas connaissance du dossier, ils sont tirés au sort au moment où s'ouvre le procès. Pour qu'ils puissent juger avec un maximum d'éléments, il faut donc qu'il y ait un maximum de personnes qui viennent témoigner. L'auteur, bien sûr, puisque de toute façon il est là, la victime ne peut pas s'affranchir de son témoignage, les témoins, tous les gens qui ont attesté dans le dossier, les gens qui sont intervenus, le commissaire de police, les experts, les médecins, les psychologues... Ça fait des procès qui peuvent être d'abord lourds psychologiquement et qui peuvent être longs, en fonction de la gravité des faits, de l'instruction et du nombre de victimes.

AREVI : il y a un procès par agresseur ?

Juriste : Si plusieurs affaires ont un lien, elles seront jugées ensemble. Par exemple, si un enfant a été abusé par plusieurs personnes, tous ces agresseurs seront jugés en même temps.

12) LES DELAIS

- L'enquête préliminaire peut durer jusqu'à un an, voire un an et demi.
- L'instruction, dure rarement moins de deux ans.
- Le délai est forcément plus court si l'agresseur est en détention provisoire (c'est-à-dire en prison) au cours de l'enquête (pendant l'instruction).

En général, quand il est incarcéré, tout de suite, l'enquête préliminaire est très courte.



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

Chronologiquement : après la plainte, l'agresseur est placé en garde à vue. S'il y a suffisamment d'éléments laissant croire qu'il a commis l'infraction, il est présenté au juge d'instruction et au juge des libertés et de la détention. C'est ce deuxième juge qui décide de le placer en détention provisoire.

Dans ce cas, l'enquête préliminaire dure le temps de la garde à vue et dès la présentation au juge d'instruction, l'enquête entre en phase d'instruction (donc c'est le juge d'instruction qui mène l'enquête).

L'instruction durera moins longtemps car on ne peut être incarcéré au-delà d'un certain délai sans être jugé.

- Si l'agresseur n'est pas placé en détention provisoire, les délais sont plus longs. L'instruction peut durer trois, voire quatre ans.
- A l'issue de l'enquête, s'il y a un procès, il peut encore se passer plusieurs mois, voire plusieurs années, entre la clôture de l'enquête et l'audience (l'audience c'est le procès). Ca dépend de l'incarcération ou non de l'auteur à ce moment là et aussi de l'encombrement des tribunaux.

AREVI : mais les choses ne se perdent pas pendant tout ce temps-là, notamment au niveau des témoins ?

Juriste : non parce qu'il y a des témoignages écrits dans le dossier. Et même si le témoin est décédé avant le procès, le juge peut faire une lecture de son témoignage aux jurés.

De la même manière, une lecture de l'expertise peut être faite, pour que les jurés en aient connaissance.

13) LA PROCEDURE CIVILE

Au civil, ça se passe différemment. D'abord, il faut avoir un avocat, c'est obligatoire.

L'avocat va faire ce qu'on appelle une **assignation**, c'est-à-dire qu'il va envoyer au tribunal un mémoire, qui explique au juge les faits et les raisons pour lesquelles la victime agit en justice. Cette assignation lance la procédure. Mais à ce moment là la victime n'est pas du tout obligée d'avoir déjà toutes les preuves. En effet, il y a aussi une **instruction du dossier** qui est une

Action Recherche et Echanges entre Victimes de l'Inceste

Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

phase prévue pour rechercher les preuves. Le juge va demander à chacune des deux parties de faire un certain nombre de choses : par exemple, demander aux avocats de se transmettre certaines pièces ou de remettre au juge des conclusions, de demander à la victime d'aller voir un expert,...

Ainsi, la victime a du temps pour rechercher des preuves de son côté. C'est tout un travail de recontacter des personnes pour demander des attestations, de fouiller dans son passé, dans ses affaires, pour retrouver les journaux intimes, les médecins, les certificats médicaux, ...

Si le juge ne pense pas à désigner un expert, l'avocat peut bien sûr demander au juge de nommer un expert, afin qu'une expertise psychologique ou psychiatrique soit réalisée.

Au cours de cette instruction du dossier, il y a des **audiences de mise en état** devant le juge. Elles servent au juge qui s'occupe du dossier et aux avocats à faire le point sur le dossier.

Seuls les avocats se rendent à ces audiences. Ni les agresseurs, ni les victimes ne s'y rendent. Quand toute cette procédure est terminée, que le juge considère qu'il a récolté toutes les preuves nécessaires, il clôt la procédure.

Ensuite, il y a une **audience de jugement** à laquelle, les parties peuvent se rendre. La victime ne témoigne pas mais elle a le droit d'être là, sans que ce soir obligatoire. A cette audience les avocats plaident chacun pour leur client.

Enfin, le juge rend sa décision : soit il reconnaît la responsabilité de l'agresseur pour les faits qui lui sont reprochés et le condamne à verser des dommages-intérêts à la victime. Soit, il considère qu'il n'y a pas assez de preuve pour établir la responsabilité de l'auteur et il rejette la demande de la victime.

AREVI : Pas le jour même ?

Juriste : Ce n'est quasiment jamais le jour même. C'est souvent quelques semaines après. On dit que le juge met en délibéré.

Et à la fin, s'il un jugement reconnaît la responsabilité de l'auteur, il ne condamne pas pénalement l'agresseur. Il ne pourra pas être incarcéré pour les faits de maltraitances. Par contre le juge reconnaît que cette personne a bien commis les faits dénoncés par la victime. Le jugement reconnaît aussi que ces faits ont causé un préjudice à la victime. C'est pour cela que l'auteur doit verser des dommages et intérêts à la victime : c'est une réparation des dommages qu'il lui a causés.

Action Recherche et Echanges entre

Victimes de l'Inceste

Association loi 1901 - arevi@arevi.org **Maison des Associations** 23 rue Greneta 75002 PARIS

Et encore une fois, quand on démarre une procédure, on n'est jamais certain qu'elle aboutisse.

De surcroît, on ne peut jamais savoir comment la procédure va se dérouler, si l'agresseur va

reconnaître les faits, qui va témoigner,...

AREVI : et dans le cas d'une procédure civile, est-ce que le moment du jugement, l'audience du

jugement, c'est le seul moment où on peut avoir en tant que victime, accès, mais on peut

entendre les arguments de la partie adverse, les témoins, les témoignages

Juriste: l'avocat se fait communiquer une copie du dossier. Il se fait communiquer un certain

nombre de documents par le juge, notamment les auditions de l'agresseur. Et la victime pourra

lire ces documents chez son avocat ou en obtenir une copie. La victime pourra alors savoir quels

sont les arguments de la partie adverse.

14) L'AVOCAT

AREVI: En pénal, on a un avocat?

Juriste : L'avocat n'est pas obligatoire au pénal, mais ce serait très dommage de ne pas prendre

un avocat!

Par contre, pour la procédure civile, l'avocat est obligatoire.

AREVI: Et les frais?

Juriste : il faut payer un avocat par rapport à ce qui est fait.

- Pour ceux qui ont droit à l'aide juridictionnelle, c'est-à-dire qu'ils ont de très faibles revenus et

que les frais d'avocat sont pris en charge par l'Etat. Dans ce cas, la question du prix de l'avocat

est réglée.

- Pour ceux qui n'ont pas droit à l'aide juridictionnelle, lors du premier entretien avec l'avocat il faut

lui demander ce qu'on appelle une convention d'honoraire : c'est un devis dans lequel il précise

combien il se fait payer.

C'est une profession libérale, donc chaque avocat fixe ses honoraires librement et c'est très

variable. Certains se font payer à l'heure : « j'ai travaillé six heures sur votre dossier, ça fait tant

horaires... »; d'autre se font payer au résultat, c'est-à-dire qu'ils prennent un pourcentage sur les



Association loi 1901 - arevi@arevi.org
Maison des Associations
23 rue Greneta 75002 PARIS

dommages et intérêts ; et d'autres se font payer à l'acte (Le procès, ça fera tant ; pour rédiger l'assignation, ça fera tant ; pour les conclusions tant,...)

Il est possible de négocier une mensualisation des paiements, donc de payer en plusieurs fois.

15) COORDONNEES DES ASSOCIATIONS

Enfance et Partage : 0800 05 1 2 3 4 (numéro vert)

L'Enfant Bleu: 01 56 56 62 62

Dans les deux, il y a une juriste salariée professionnelle, vous pouvez appeler pour avoir des informations, c'est gratuit.

Ces associations peuvent vous orienter vers des avocats spécialisés dans la maltraitance.

L'avantage d'être en contact avec une juriste d'association c'est qu'elle est disponible pour vous orienter, vous apporter un soutien et des explications.